



Le 5 février 2014

**Elections municipales des
23 et 30 mars 2014
Elections européennes du 25 mai 2014**

VOTE PAR PROCURATION

Si à l'occasion des prochaines échéances électorales vous ne pouvez pas vous déplacer ou être présent dans votre commune le jour du vote, vous avez la possibilité de désigner un autre électeur pour voter à votre place par procuration.

Plusieurs motifs peuvent justifier une procuration :

- Obligations professionnelles,
- vacances,
- Maladie,
- Handicap,
- Résidence dans une autre commune,
- détention.....

La procuration peut concerner soit le premier tour, soit le second tour, soit les 2 tours d'une élection, soit toutes les élections pendant un délai maximal d'un an.

Le mandataire (qui vote pour l'électeur empêché) doit être inscrit dans la même commune que celui pour lequel il vote. Il peut recevoir deux procurations, dont une seule établie en France.

Afin de favoriser l'exercice du vote par procuration il existe, à compter de cette année deux formulaires de vote par procuration, utilisables aux choix :

- ◇ **Le formulaire cartonné habituel,**
- ◇ **Un formulaire accessible en ligne.**

Ainsi, les demandes de procuration peuvent en effet désormais être remplies en ligne, ce formulaire est disponible sur :

<http://vosdroits.service-public.fr>

Une fois remplie en ligne, il doit être imprimé par le mandant impérativement sur deux feuilles. Il ne doit être ni daté ni signé et ne doit porter aucune indication de lieu.

Dans tous les cas les demandeurs, ont l'obligation de se rendre personnellement au commissariat de Police ou à la Brigade de Gendarmerie ou au tribunal d'instance de leur résidence ou de leur lieu de travail pour faire valider la procuration. Ces services transmettront ensuite la demande concernée.

Si, en raison de maladies ou d'infirmité graves, un électeur ne peut manifestement se présenter devant l'autorité compétente, celle-ci ou son délégué se déplacera à sa demande : la demande doit être formulée par écrit et accompagnée d'un **certificat médical** justifiant que l'intéressé est dans l'impossibilité de se déplacer.

La liste des autorités habilitées à délivrer des procurations est publiée sur le site internet de l'Etat :

www.doubs.gouv.fr

Bureau de la Communication Interministérielle

 : **pref-communication@doubs.gouv.fr**